

RÉPONSE D'OC À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS

RÈGLEMENT

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-OC-0016](#), p. 8;
 - (ii) [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout](#).

Préambule :

- (i) Dans sa preuve OC fait le commentaire suivant :

« Les Distributeurs ont limité le marché résidentiel cible à 136 000 clients d'Énergir. Cette situation est problématique si l'on veut que l'Offre atteigne le plus possible les objectifs du gouvernement. En conformité avec le principe de l'équité, le programme devrait être également être offert dans le territoire de service de Gazifere ainsi qu'aux autres utilisateurs de combustibles fossiles en dehors des zones de service du gaz. Dans ce dernier cas, pour accroître l'universalité, les utilisateurs de mazout et de propane devraient être sollicités et leurs fournisseurs devraient être compensés pour la perte de marché d'une manière similaire à Énergir ». [nous soulignons]

- (ii) L'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* précise ce qui suit :

« 6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout. Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout ».

Demande :

- 1.1. Veuillez concilier votre commentaire en référence (i) au sujet des utilisateurs du mazout et le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (référence (ii)).

Réponse :

L'offre biénergie qui pourrait être offerte aux clients utilisant présentement du mazout pourrait consister à convertir les appareils de chauffage utilisant présentement du mazout par un appareil biénergie utilisant du propane et de l'électricité. En effet, le propane peut être livré par camion comme c'est le cas pour les livraisons d'huile de chauffage. De cette manière, les clients présentement au mazout auraient droit à un traitement similaire aux

clients d'Énergir, et ce en conformité avec l'intention du gouvernement exprimé à la référence (ii). Ceci étant dit, la présente réponse ne constitue pas une admission ni un appui pour la proposition des demanderesses.

GRANDS PRINCIPES EN MATIÈRE DE TARIFICATION

2. Référence : Pièce [C-OC-0016](#), p. 50 et 52.

Préambule :

« Les Distributeurs n'ont pas fourni de preuve quant au(x) principe(s) réglementaire(s) selon lesquels la Régie pourrait approuver la proposition de Biénergie, malgré son manque de rentabilité entraînant des tarifs plus élevés.

[...]

OC est particulièrement préoccupé par le fait que la proposition par laquelle les clients d'HQD devraient assumer une hausse de tarif au bénéfice des clients d'une autre entreprise. Cela est contraire au principe fondamental de la causalité des coûts. D'ailleurs, OC est d'avis que la Régie n'a pas le pouvoir d'autoriser un tel interfinancement entre les clients de deux distributeurs ».

Demande :

2.1. Veuillez préciser davantage vos positions énoncées en préambule en précisant les principes réglementaires auxquels vous faites référence.

Réponse :

Tout d'abord, OC tient à souligner le principe économique derrière la réglementation de monopole naturel. En effet, le rôle du régulateur est de pallier à l'absence de concurrence pour l'offre de bien ou de service.

En situation de concurrence parfaite, le prix des biens et services est établi aux coûts marginaux de production. Dans de telles circonstances, le coût marginal du produit offert est directement lié au coût de production de celui-ci. Il y a donc un lien causal entre le coût du produit et le prix du produit assumés par le client.

Conséquemment, le rôle du régulateur est de fixer les prix du produit offert par le monopole à un niveau qui tend à se rapprocher du prix marginal. Généralement, le prix du produit offert par un monopole équivaut au coût moyen de production. À l'instar de la fixation des prix en situation de concurrence parfaite, il doit y avoir un lien causal entre la fixation des tarifs du monopole réglementé et le coût de service du produit acheté par les clients.

Le principe économique mentionné ci-dessus se reflète dans le principe réglementaire appelé *causalité des coûts* mentionné en préambule. D'ailleurs, ce principe est le fondement de la fixation tarifaire aux coûts de service qui vise à assurer que les clients paient le juste prix du produit qu'il obtient du monopole réglementé. Le rôle du régulateur est de s'assurer que les coûts qui servent à déterminer la base de tarification soient justes et raisonnables. La raisonnable de ses coûts est directement liée au lien causal qui doit exister entre ceux-ci et le produit offert.

Dans le présent dossier, la proposition des demanderesses est d'ajouter à la base de tarification du distributeur d'électricité une charge liée aux coûts de service d'Énergir qui n'a pas de lien causal avec le service de distribution d'électricité. C'est pour cela que l'on considère que la proposition des demanderesses est tout à fait contraire au principe de causalité des coûts généralement appliqué par les régulateurs.